

Circulaire n° 2004/008 du 12 mars 2004 relative à l'aide à la création chorégraphique.

Le ministre de la culture et de la communication

à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Réf. : Arrêté du 25 novembre 2003 relatif à la procédure d'aide à la création chorégraphique (JORF du 30 novembre 2003 page 20522).

La présente circulaire a pour objet de préciser le dispositif prévu par l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif à la procédure d'aide à la création chorégraphique applicable à partir de 2004.

Elle annule et remplace la note du ministre de la culture et de la communication du 4 décembre 1997 et la circulaire n° 128316 du 19 février 1998 ainsi que toutes les circulaires ultérieures se référant à celle-ci : circulaires du 9 mars 1999, du 29 novembre 1999, du 13 décembre 2000, du 25 octobre 2001, du 12 novembre 2001 et du 10 janvier 2003.

1) Objectifs et principes généraux

Le dispositif d'aide à la création chorégraphique organisé par l'arrêté cité en référence est mis en œuvre sous votre autorité par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Ce dispositif a pour objectif de soutenir la création chorégraphique indépendante d'intérêt national sur l'ensemble du territoire. Il prévoit trois types d'aide qui permettent de répondre de manière adaptée aux besoins d'artistes émergents aussi bien que d'équipes qui atteignent une maturité artistique.

D'une manière générale, c'est la qualité du propos artistique qui doit être principalement prise en considération dans toute décision d'attribuer une aide à la création ou de la renouveler. L'évaluation de l'activité artistique des demandeurs par les commissions consultatives annuelles et, si besoin est, par le service de l'inspection et de l'évaluation de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS) doit vous permettre d'ajuster régulièrement vos décisions d'attribution de subvention.

Ce dispositif vise, par ailleurs, à ce qu'en tout point du territoire des équipes chorégraphiques puissent trouver les moyens d'épanouir leur travail de création et d'en faire bénéficier un large public.

Cet objectif, qui sous-entend une dimension d'aménagement du territoire, doit s'apprécier région par région, au regard du paysage chorégraphique local.

Toutefois, cette logique d'ancrage territorial ne doit pas conduire à exclure du bénéfice des aides des compagnies qui inscriraient la mobilité dans le cadre de leur projet artistique. A cet égard, vous veillerez à ne pas pénaliser les équipes qui sont amenées à travailler la même année dans plusieurs régions ou à changer de région au gré des coproducteurs et partenaires financiers qu'elles parviennent à réunir.

Afin d'assurer une égalité de traitement des demandes sur l'ensemble du territoire, vous veillerez à ce que les procédures mises en place dans votre région s'inspirent des modalités qui suivent.

2) Dispositions relatives à la recevabilité administrative des demandes

La procédure d'aide à la création chorégraphique s'adresse à des équipes artistiques indépendantes.

Ne peuvent prétendre au bénéfice de cette procédure ni les centres chorégraphiques nationaux, ni les ensembles chorégraphiques appartenant à une entreprise exploitant un lieu de spectacle au sens de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, le terme entreprise recouvrant aussi bien une personne physique qu'une personne morale et, dans ce cas, aussi bien une société commerciale qu'une association, un établissement public ou une régie directe d'une collectivité publique. Ainsi, sont notamment exclus les corps de ballets des théâtres lyriques.

Cette procédure concerne les équipes œuvrant dans le domaine du spectacle vivant, c'est-à-dire des équipes dont les productions sont destinées à une rencontre directe avec le public. Cette rencontre suppose, sauf exception, la présence physique d'artistes lors de l'exécution de l'œuvre.

En particulier, ne sont pas recevables dans le cadre de cette procédure les projets chorégraphiques conçus spécifiquement pour un support audiovisuel ou multimédia ni les équipes qui se consacrent exclusivement à ce type de projets.

Les aides à la création chorégraphique sont destinées à des équipes qui développent une part significative de leur activité sur le territoire français.

A cet égard, la situation doit être examinée au cas par cas, en fonction des caractéristiques du projet et de ceux qui le portent. D'une manière générale, ne constituent pas a priori un critère de non-recevabilité à ce titre les facteurs suivants pris séparément : l'absence de périodes de répétition ou l'absence de représentations sur le territoire français durant l'année précédant la demande ou bien durant celle sur laquelle elle porte, l'absence de coproducteur français ou l'absence dans l'équipe artistique de personnes résidentes en France. A l'inverse, l'association de deux au moins de ces facteurs ou la répétition de l'un au moins d'entre eux sur deux années consécutives peuvent conduire à considérer que le demandeur n'a pas une activité significative sur le territoire français.

Les équipes qui sollicitent une aide doivent en outre fonctionner dans des conditions professionnelles.

Sur ce point, outre la détention de la licence d'entrepreneur de spectacles, sont prises en compte :

- les conditions de rémunération des membres de l'équipe ;
- la situation de la structure porteuse du ou des projets à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, Congés Spectacle) ;
- la réalité des apports en production ;
- l'existence d'une date de création confirmée avant le 1^{er} mars de l'année suivante dans le cas d'une demande d'aide au projet,
- la viabilité économique du ou des projets.

L'appréciation du caractère professionnel de la démarche doit également tenir compte du lieu et de la forme de présentation au public. Dans le cas où celle-ci intervient dans des établissements de diffusion du spectacle vivant ou en studio, une présentation en conditions publiques et payantes est en principe requise. Lorsque cette présentation intervient dans d'autres lieux (rues, parcs, lieux patrimoniaux, friches industrielles, etc.), le public peut ne pas être payant sans pour autant que la démarche soit considérée comme non-professionnelle.

Par ailleurs, ne sont pas recevables, en principe, les projets émanant de structures dont l'activité principale est l'enseignement de la danse.

En vue de l'instruction des demandes, vous pouvez prévoir que les demandeurs joignent à leur dossier les pièces justificatives nécessaires à l'appréciation des critères énoncés ci-dessus.

Pour l'année 2004, cette liste sera harmonisée autant qu'il sera possible à l'intérieur de la zone de ressort d'une même commission. En 2004, un groupe de travail associant la DMDTS et des conseillers en charge de la danse au sein des DRAC établira une liste pouvant servir de référence sur l'ensemble du territoire national.

Lors *d'une première demande*, le ou les porteurs du projet peuvent être invités à un entretien préalable avec le conseiller chargé de la danse au sein de la DRAC dont ils relèvent ou à présenter des extraits de travaux aux membres de la commission compétente lors d'une audition. Peuvent être considérés comme non-recevables, les dossiers des demandeurs ayant refusé de répondre à ces propositions sans raison valable.

Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une aide à la création doivent fournir à l'appui *d'une nouvelle demande* tous les documents permettant d'apprécier les conditions de réalisation effective du ou des projets sur lesquels portait l'aide précédente et la diffusion à laquelle ils ont donné lieu.

En ce qui concerne *l'aide au projet*, dans le cas où la création n'aurait pas pu avoir lieu dans le délai prévu par l'arrêté, une année supplémentaire peut être accordée pour que le projet aboutisse. Toutefois, aucune nouvelle demande d'aide n'est recevable tant que le projet précédemment aidé n'a pas été effectivement créé.

Dans tous les cas, l'absence de fourniture des pièces justificatives demandées peut être considérée comme un motif de non-recevabilité.

Par ailleurs, dès lors que le siège social du demandeur se situe hors de votre région, vous prendrez l'attache de la DRAC où il est établi afin d'éviter les doubles demandes. Une telle vérification peut d'ailleurs se justifier auprès des DRAC de toute région où le demandeur développe une part significative de son activité.

3) Dispositions relatives à l'examen des demandes

L'examen des demandes s'appuie sur l'instruction des dossiers conduite par les conseillers en charge de la danse au sein des DRAC et sur les travaux des commissions consultatives prévues par l'arrêté. Vous veillerez à ce que celles-ci prennent en compte dans leurs analyses les considérations suivantes.

D'une manière générale, les aides sont destinées, indépendamment du genre de danse concerné, aux équipes qui, d'une part, développent une démarche originale sur le plan de l'écriture chorégraphique et, d'autre part, ont atteint, ou sont susceptibles d'atteindre à terme, une envergure nationale voire internationale, ou encore constituent, ou sont susceptibles de constituer à terme, un référent national voire international dans le genre de danse concerné.

Il convient, en outre, d'apprécier si les projets se situent effectivement dans le champ de la création chorégraphique. Il importe, en particulier, de vérifier l'enjeu chorégraphique des projets pluridisciplinaires, notamment de ceux qui sont portés par des artistes dont le parcours s'inscrit dans un autre champ que celui de la danse.

En ce qui concerne *les premières aides au projet*, il convient d'accompagner en priorité les projets qui attestent d'un univers singulier dans le genre concerné. Les antécédents du porteur de projet font par ailleurs l'objet d'un examen attentif.

L'obtention d'un accueil studio dans les années précédentes ou le soutien d'un établissement de diffusion bénéficiant des aides de l'Etat peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation pour l'octroi d'une première aide au projet.

Pour les équipes ayant déjà obtenu une ou plusieurs aides au projet, l'octroi d'une *nouvelle aide au projet* doit prendre en compte l'évolution de l'écriture du chorégraphe concerné et de l'accueil dont ont bénéficié sa ou ses créations antérieures.

En ce qui concerne les demandes *d'aide au projet portant sur la reprise d'une pièce*, celle-ci peut appartenir au répertoire d'un chorégraphe qui n'est pas le porteur du projet. Dans ce cas, doit être examinée la cohérence du projet de reprise avec la démarche de celui qui le porte. Dans tous les cas, il convient d'apprécier la place que tient cette pièce dans le parcours du chorégraphe qui en est l'auteur et dans l'actualité chorégraphique de la période où elle a été créée, ainsi que l'intérêt de la proposer à nouveau au public.

L'aide complémentaire au projet a pour objectif de soutenir l'exploitation d'une œuvre dont la création a fait l'objet d'une aide au projet au cours d'une des deux années précédentes. Elle est incompatible avec l'obtention d'une aide au projet la même année.

Elle ne peut être octroyée que sur présentation d'un plan de travail ou de tournée précis et dont la réalisation suppose un surcoût dûment justifié, tel que celui induit par une reprise de rôle, la réalisation d'une création lumière, etc. Par ailleurs, notamment lors du rejet d'une demande d'aide au projet, une commission peut, de sa propre initiative, émettre un avis favorable à une aide complémentaire au projet pour une œuvre dont la production a été aidée au cours des deux années précédentes et dont elle souhaite encourager le développement ou la diffusion. Dans ce cas, l'avis est émis sous réserve que la compagnie présente ultérieurement à la DRAC dont elle dépend le plan de travail ou de tournée conditionnant l'obtention de cette aide.

Dans le cadre d'une *aide à la compagnie*, outre la solidité du propos artistique, doivent être examinées la capacité de l'équipe à atteindre une envergure nationale voire internationale et la manière dont elle entend se structurer.

Un ancrage territorial ou une aide des collectivités territoriales peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation pour l'octroi de cette aide et encore plus pour son renouvellement.

Lorsqu'une commission émet un avis défavorable par rapport à une demande d'aide à la compagnie, son avis est automatiquement recueilli sur le même dossier pour l'octroi d'une aide au projet.

Dans le cadre d'une demande *d'aide à la compagnie conventionnée*, outre la vitalité du projet artistique, la solidité de l'équipe et l'ampleur de la diffusion nationale et internationale, doivent être examinés la capacité à se projeter sur le long terme et le potentiel structurant de la compagnie dans le paysage chorégraphique régional voire national. A cet effet, il est demandé à la compagnie d'élaborer un projet artistique prévisionnel sur trois années.

Une implantation consolidée en lien avec des collectivités territoriales ou une association avec un établissement de diffusion peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation pour l'octroi de cette aide et encore plus pour son renouvellement.

Le second semestre de la troisième année de conventionnement est consacré à l'évaluation de la réalisation des objectifs que s'est donné la compagnie à partir des bilans fournis par celle-ci. Cette évaluation est conduite par la DRAC en lien avec le service de l'inspection et de l'évaluation de la DMDTS. Ses résultats sont présentés à la commission.

Lorsqu'une commission émet un avis défavorable par rapport à une demande d'aide à la compagnie conventionnée, son avis est automatiquement recueilli sur le même dossier pour l'octroi d'une aide à la compagnie et, le cas échéant, pour celui d'une aide au projet.

4) Dispositions relatives à la composition des commissions

Les membres des commissions consultatives sont choisis en raison de leur expérience dans le domaine de la danse ou du lien étroit ou suivi qu'ils entretiennent avec l'actualité chorégraphique. Peuvent notamment être sollicités chorégraphes, danseurs, professeurs de danse, analystes fonctionnels du corps dans le mouvement dansé, historiens de la danse, critiques de danse, directeurs ou responsables de la programmation d'établissements de diffusion, chargés de production, agents artistiques, spécialistes d'autres disciplines concourant à la création chorégraphique ou pouvant apporter sur celle-ci un éclairage utile.

Vous veillerez, chaque année, lors de vos propositions de nomination, à la diversité des profils des membres de la commission compétente pour votre région et à ce que sa composition permette autant que possible une couverture équilibrée du territoire de la zone concernée.

J'attire votre attention sur le fait que l'incompatibilité énoncée à l'article 11, alinéa 2 de l'arrêté cité en référence doit s'interpréter strictement.

D'une part, dès lors qu'elle n'est pas impliquée de par un mandat ou par sa fonction dans une procédure ou un dispositif d'examen ou dans des prises de décision d'aide à la création chorégraphique pour le compte d'une collectivité publique, toute personne peut être nommée membre d'une commission : notamment les directeurs ou les chargés de missions des associations départementales ou régionales en charge du développement chorégraphique, les agents des services culturels municipaux, départementaux ou régionaux du ressort de la zone concernée. Dans le cas contraire, ces mêmes personnes peuvent être invitées comme observateurs selon les dispositions de l'article 13.

D'autre part, cette incompatibilité s'applique durant toute la durée du mandat. Par conséquent, dans le cas où un membre d'une commission voit sa situation changer à cet égard en cours de mandat, il est tenu d'en informer sans délai la DRAC de la région qui a proposé sa nomination et son mandat prend fin automatiquement.

5) Dispositions relatives au fonctionnement des commissions

Les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de leur réunion une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

Le quorum applicable est égal à la moitié du nombre des membres de la commission, conformément aux dispositions du décret du 28 novembre 1983 précité.

Les séances des commissions débutent, en principe, par une présentation rapide des caractéristiques de l'activité chorégraphique de chacune des régions de la zone concernée.

Les dossiers sont de préférence examinés par type de demande dans l'ordre suivant : aide à la compagnie conventionnée, aide à la compagnie, aide au projet. Ils sont traités région par région pour chaque type de demande, la liste des dossiers écartés pour des raisons administratives ainsi que les motifs de non recevabilité étant communiqués au préalable à la commission.

Tout membre d'une commission ayant un intérêt personnel à un dossier examiné en séance ne prend pas part aux délibérations sur ce dossier.

Pour chaque dossier examiné, le directeur régional des affaires culturelles de la région concernée ou son représentant ouvre le débat par une présentation de la compagnie sur les plans de sa situation administrative et de son activité.

Le débat s'engage ensuite librement, les membres du pôle danse du service de l'inspection et de l'évaluation de la DMDTS faisant valoir leur point de vue en tant que de besoin.

Les membres empêchés peuvent transmettre des éléments d'appréciation à la commission. Ils ne peuvent toutefois pas déléguer leurs votes.

Les votes sont effectués à main levée. Ils portent sur l'opportunité d'allouer le type d'aide demandé.

Lorsque la commission se prononce défavorablement sur la demande déposée, elle est appelée à voter à nouveau sur un autre type d'aide que celui demandé conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la présente circulaire.

Lorsque la commission a émis un avis favorable, ses propositions peuvent être recueillies sur l'approche à retenir pour fixer le montant de l'aide attribuée ou pour le réévaluer.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité, conformément aux dispositions du décret du 28 novembre 1983 précité.

6) Dispositions relatives aux auditions des compagnies

Des auditions sont organisées en tant que de besoin dans les trois mois qui précèdent la tenue des commissions pour permettre à leurs membres de compléter leur information sur les compagnies ayant déposé une demande dans leur zone de compétence.

Les auditions sont proposées plus particulièrement :

- aux compagnies qui déposent une première demande d'aide au projet ou une demande d'aide complémentaire au projet ;
- aux compagnies dont la dernière création a été très peu diffusée sur le territoire de la zone concernée depuis la précédente date de réunion de la commission.

Vous veillerez à ce que soient auditionnées en priorité les compagnies qui acceptent de présenter un extrait de leur travail sur scène, cet extrait étant limité à une durée de vingt minutes. Dans la mesure des possibilités, vous pourrez également accepter d'auditionner les compagnies qui souhaitent présenter un extrait d'une vidéo de leur travail, cet extrait ne pouvant excéder dix minutes. Dans les deux cas, l'audition comporte un échange oral avec la commission limité à quinze minutes.

A titre exceptionnel, à la demande soit de la DRAC de la région concernée, soit de membres de la commission, soit de la compagnie elle-même, l'audition peut consister uniquement en un entretien avec la commission celui-ci étant limité à vingt minutes. Vous veillerez à réserver cette possibilité aux compagnies qui ont connu des difficultés particulières au cours de l'année écoulée ou dont la demande justifie un exposé argumenté.

Vous vous attacherez à ce que les auditions se déroulent, autant que possible, dans un lieu adapté à la présentation de travaux scéniques et susceptibles d'assurer un service technique minimum (éclairages de base, temps de mise en place, local permettant aux danseurs de s'échauffer).

7) Dispositions relatives aux frais exposés par les membres des commissions dans l'exercice de leur mandat

Sont pris en charge, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les frais de déplacement et d'hébergement exposés par les membres des commissions lors des auditions des compagnies et des séances de délibération.

Les frais exposés par les membres des commissions pour assister au spectacle d'une compagnie relevant de la commission dans laquelle ils siègent ne peuvent être remboursés que s'ils ont fait l'objet d'un accord préalable de la DRAC de la région siège de la commission. A cet égard, sont pris en considération :

- la probabilité que le travail de la compagnie concernée n'ait pas été suffisamment vu par les membres de la commission avant la réunion de celle-ci ;
- les possibilités pour qu'un déplacement collectif puisse être organisé, notamment avec le concours des conseillers en charge de la danse dans les DRAC de la zone concernée ;
- la situation particulière des membres des commissions qui font la demande.

Dans tous les cas, ne peuvent prétendre à un tel remboursement les membres des commissions appartenant au personnel d'encadrement des institutions ou organismes subventionnés par l'Etat qui agissent dans le domaine de la création, de la production ou de la diffusion du spectacle vivant et notamment : théâtres et salles de spectacles, festivals, centres chorégraphiques ou dramatiques nationaux, associations régionales ou départementales de développement culturel.

8) Dispositions générales relatives au rôle des directions régionales des affaires culturelles

Les DRAC sont les interlocuteurs directs des compagnies souhaitant bénéficier d'une aide.

Il leur revient notamment :

- d'informer les compagnies sur le dispositif en vigueur ;
- de tenir des dossiers de demande à disposition des compagnies ;
- d'établir la date limite de dépôt des demandes ;
- d'examiner la recevabilité administrative des dossiers reçus ;
- de sélectionner les compagnies de leur région qui peuvent se présenter en audition ;
- de préparer pour chaque dossier un document qui en reprend les points essentiels à destination des membres de la commission ;
- de préparer les décisions de subvention, qui seront arrêtées par le préfet, et de les notifier aux demandeurs ;
- de faire des propositions en vue du renouvellement annuel des membres de la commission dont leur région relève.

Elles restituent aux compagnies qui en font la demande la synthèse des débats de la commission concernant leur demande. Cette restitution se fait oralement, en présence, si besoin est, de l'inspecteur de la création et des enseignements artistiques en charge du suivi de la région pour l'activité chorégraphique.

Elles signalent annuellement au service de l'inspection et de l'évaluation de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, les compagnies pour lesquelles elles souhaitent disposer d'un avis artistique approfondi.

Elles conduisent, en lien avec ce service, l'évaluation de l'activité des compagnies conventionnées dont le conventionnement arrive à son terme.

9) Dispositions particulières relatives au rôle des DRAC des régions siège des commissions

Les DRAC des régions dans lesquelles une commission est mise en place assurent la coordination générale du dispositif dans la zone de compétence de la commission en concertation permanente avec les DRAC des autres régions de la zone concernée.

Il leur appartient notamment :

- de composer, en lien avec les DRAC de la zone concernée et le service de l'inspection et de l'évaluation de la DMDTS, la liste des membres de la commission en vue de leur nomination ;
- de transmettre aux membres de la commission copie de l'arrêté de nomination ainsi que des textes organisant le dispositif ;
- de proposer la date de la commission, de préférence dans le courant du premier trimestre, et le lieu où elle se déroule, et d'en assurer la convocation ;
- de veiller à une bonne circulation de l'information sur les spectacles des compagnies installées dans la zone concernée à l'intention des membres de la commission ;
- de déterminer les lieux prévus pour les auditions, d'arrêter les dates de celles-ci et de prendre en charge, le cas échéant, les frais exposés par les structures qui ont la charge de les organiser ;
- de prendre en charge les remboursements des frais exposés par les membres des commissions dans les conditions prévues ci-dessus.

Outre l'établissement du compte-rendu des débats et du relevé des votes destinés à chacune des DRAC de la zone concernée et à la DMDTS, elles collectent les décisions d'attribution en vue d'en transmettre une synthèse, pour information, aux membres de la commission.

Afin d'éviter toute confusion, les aides complémentaires au projet doivent être clairement dissociées des aides au projet dans les récapitulatifs établis.

En cas de difficulté dans l'application de la présente circulaire, je vous remercie de vous adresser au chef du bureau de la production et de la création artistiques, sous-direction de la création et des activités artistiques à la DMDTS.

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Jacques Aillagon